

Ordonnance f91 de 1823
in « L'Anjou Historique » transcrit par Gallica

— 197 —

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Vu la demande que nous a faite l'évêque d'Angers, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'avis de l'Université du 22 juillet 1823,

Vu l'avis du préfet du département,

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'évêque d'Angers est autorisé à former dans le département de Maine-et-Loire une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la commune de Combrée, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant cet établissement.

Art. 2. — L'évêque d'Angers est autorisé à accepter, au nom dudit séminaire, l'offre de donation faite par le sieur François Drouet à cet établissement, suivant acte sous seing privé du 4 mars 1823, de divers bâtiments, terrains et dépendances, situés commune de Combrée, et d'objets mobiliers, le tout estimé 48.850 francs, aux clauses et conditions exprimées audit sous seing privé, dont il sera passé acte public.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1^{er} octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le 29^e.

Louis.

L'acte de donation par M. Drouet fut dressé et signé le 4 février 1824 dans l'étude de M. Pachault, notaire à Angers.

L'ordonnance royale du 5 novembre 1828 confirma au petit séminaire de Combrée son existence légale. Par une seconde ordonnance du même jour, le roi agréait la nomination faite par Mgr l'Evêque d'Angers de M. Drouet en qualité de supérieur.